
Motion d'ordre de Thibaudeau, relative aux fausses accusations portés contre sa famille, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Motion d'ordre de Thibaudeau, relative aux fausses accusations portés contre sa famille, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36481_t2_0471_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que l'unité des mesures de capacité, égale au décimètre cube, et équivalent à la millième partie du cade, qui a été désignée par la dénomination de pinte dans le tableau annexé au décret du premier août dernier (vieux style), portera le nom de cadil » (1).

31

Thibaudeau, membre de la Convention, réclame contre la détention de son père : il prétend que son arrestation n'a été prononcée que d'après des dénonciations de faux patriotes qui ont circonvenu le représentant du peuple Ingrand : il demande que les députés ne soient plus envoyés dans leurs départemens en qualité de représentans du Peuple. La discussion s'ouvre; plusieurs membres parlent successivement sur son objet (2).

THIBAUDEAU, par motion d'ordre. Permettez-moi de vous entretenir un moment de la suite de l'affaire que je vous ai exposée dans une des dernières séances (3); ma famille entière est aujourd'hui la victime des plus injustes vexations; je vais vous communiquer une lettre que je reçois à l'instant (4) «La cabale a triomphé, m'écrivit un de mes amis; en vertu d'un arrêté du comité révolutionnaire de Poitiers, ton père vient d'être incarcéré; afin de te cacher la connaissance de ce fait, on a donné à la poste les ordres les plus précis pour décacheter toutes les lettres qui te seroient adressées; nous avons été obligés d'envoyer celle-ci par un exprès à Châtellerault. Ta famille est en butte aux persécutions de quelques intrigans; ils vengent sur elle la haine qu'ils te portent; mais la société populaire est toute pour toi et tes parens ». La piété filiale, continue Thibaudeau, me fait un devoir de fixer votre attention sur la conduite politique de mon père; il est le seul administrateur du département de la Vienne qui n'ait pas trempé dans les crimes des fédéralistes; les registres du département et de la société populaire en font foi; mon père s'est attiré par là beaucoup d'ennemis, il gémit aujourd'hui dans les fers. Je dirai que mon collègue Ingrand, représentant du peuple dans mon département, venge sur ma famille des haines particulières. Ingrand a placé dans les administrations, des ci-devant prêtres, des individus qui ne méritent pas la confiance du peuple. Mon père accablé sous le poids des années, ne pourra, sans tomber dangereusement malade, supporter les rigueurs d'une longue, d'une injuste détention, je demande qu'il soit provisoirement remis en liberté sous la garde d'un gendarme. L'opinion publique s'est prononcée en sa faveur, et ses persécuteurs ne peuvent

présenter des pièces à sa charge (1) (*Applaudissements*).

PIORRY a répondu à Thibaudeau que les faits qu'il avançoit n'étoient pas tout-à-fait vrais; que son père avoit le 15 juin dernier voté en faveur du fédéralisme; que Ingrand n'étoit point, comme il le disoit, trompé par des intrigans; que le seul amour de la liberté avoit toujours été la base des démarches et opérations de ce représentant du peuple; que le comité de sûreté générale étoit nanti de ce débat, et qu'il sauroit présenter la vérité à la Convention.

THIBAUDEAU a répliqué et reproduit les motifs qu'il venoit d'offrir pour obtenir la liberté provisoire de son père, ou du moins pour qu'il fût mis en état d'arrestation chez lui, sous la garde d'un gendarme. Au surplus, a dit Thibaudeau en finissant, vous voyez, citoyens, les inconvéniens qu'il y a d'envoyer un représentant du peuple en commission dans son département. Ingrand a reçu du comité de salut public une mission dans la Vendée, je demande qu'il s'y rende, et que le décret qui ne veut pas que les députés soient envoyés en commission dans leur département, soit exécuté (2).

La conspiration du ci-devant évêque d'Agra a pris son origine dans Poitiers, dit LACOSTE. Ingrand a été envoyé dans cette commune et dans le département de la Vienne pour suivre le fil de cette trame contre-révolutionnaire (3).

MARIBON-MONTAUT a représenté qu'il ne falloit pas juger Ingrand sans l'entendre; que ce député avoit toujours, depuis 28 mois, voté dans le sens de la Montagne, et qu'il étoit bon jacobin dans la lettre qu'il n'y avoit pas quarante qui osassent prendre la cause du peuple, dans l'assemblée législative: il a demandé l'ordre du jour (4).

CHARLIER. La Convention, en écoutant cette discussion, a voulu prouver son respect pour la piété filiale et la justice, mais elle ne doit prononcer que dans le calme le plus réfléchi, après les recherches du comité de sûreté générale, THIBAUDEAU se disposait à répondre (5), mais, sur la proposition de CHARLIER (6),

La Convention, tant sur la réclamation et demande de Thibaudeau que sur les différentes observations faites à ce sujet, passe à l'ordre du jour, et renvoie l'examen de cette affaire à son comité de sûreté générale (7).

32

Les citoyens membres de la société des Cordeliers demandent que la Convention nationale décrète l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de sa veuve; que le tirage en soit en grand nom-

(1) P.V., XXIX, 339; *Débats*, n° 487, p. 421; *Mon.*, XIX, 251; *F. S. P.*, n° 201; *J. Mont.*, p. 551; *C. univ.*, 1^{er} pluv.; *Ann. R. F.*, n° 52; *J. Perlet*, p. 411; *Abrev. univ.*, p. 1540; *M.U.*, XXXVI, 26; *J. Perlet*, p. 411.

(2) P.V., XIX, 340.

(3) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n° 47.

(4) Il s'agirait d'une lettre de la Sté popul. de Châtellerault (*M.U.*, p. 15).

(1) *Batave*, p. 1364; *J. Lois*; n° 479. Mention dans *Mon.*, XIX, 249; *Débats*, n° 487, p. 425; *C. Eg.*, p. 155; *J. Sablier*, n° 1087; *J. Mont.*, p. 551; *Ann. patr.*, p. 1723; *J. Fr.*, n° 483; *J. Perlet*, p. 402; *J. Paris*, p. 1554; *Mess. soir*, n° 520; *M.U.*, XXXVI, 15-16.

(2) *C. Eg.*, p. 156.

(3) *Batave*, p. 1364.

(4) *C. Eg.*, p. 156.

(5) *J. Perlet*, p. 402.

(6) *Batave*, p. 1364.

(7) P.V., XXIX, 340.